

Convention de co-maîtrise d'ouvrage entre Eau de Paris et le syndicat d'adduction d'eau potable de Verneuil-Est

Délibération 2020-099

Exposé

Le syndicat d'adduction d'eau potable de Verneuil-Est (SAEP) a sollicité Eau de Paris afin d'être fourni en eau de secours à partir de la source du Breuil, pour un volume maximum de 3 500 m³/jour.

Après approbation du projet par le conseil d'administration dans sa délibération n°2019-077 du 11 octobre 2019, une convention de fourniture d'eau de secours a été conclue entre les parties en date du 10 mars 2020. Elle définissait notamment les conditions administratives, techniques et financières dans lesquelles Eau de Paris s'engage à fournir de l'eau de secours en gros au SAEP, conformément aux articles L1212-3 et L2514-1 du Code de la commande publique, étant précisé qu'aucune prestation de service ne sera réalisée par Eau de Paris et les modalités d'exploitation, d'entretien et protection des ouvrages concernés.

Le raccordement nécessaire porte sur les ouvrages qui devront s'imbriquer et il est nécessaire de définir les conditions des travaux de réalisation de celui-ci.

Une première étude sommaire a montré la faisabilité d'un tel projet et définit son coût total. Ce coût total a été révisé à hauteur de 250 000 € HT après réalisation des études de conception.

Les travaux de raccordement nécessaires, objet de la présente convention, sont décrits dans la convention d'eau de secours précitée et font l'objet d'annexes techniques (annexe 1), d'un planning prévisionnel (annexe 2) et financières (annexe 3) à la présente convention de co-maîtrise d'ouvrage.

Dès lors, pour assurer la cohérence des travaux, mais aussi pour réaliser des économies sur la réalisation des travaux de chaque partie privative, les parties ont décidé qu'il serait opportun qu'un seul maître de l'ouvrage ait la responsabilité de l'ensemble de l'opération de raccordement défini dans l'annexe 1.

Eau de Paris agissant au nom de la ville de Paris sur les ouvrages mis à sa disposition (La ville de Paris est propriétaire des ouvrages remis en dotation à Eau de Paris) et le SAEP décident de confier la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement à Eau de Paris et le SAEP en assure le financement.

Tous les travaux qui seront exécutés dans l'emprise de parcelles dont la ville de Paris est propriétaire et/ou qui nécessiteront une intervention sur des ouvrages existants exploités par Eau de Paris seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la régie, par des entreprises désignées par Eau de Paris à l'issue de procédures ayant respecté les règles auxquelles l'entreprise publique est soumise, notamment en termes d'achats.

Les conditions administratives, techniques et financières de la réalisation des travaux de raccordement et d'évacuation des eaux de trop-plein nécessaires à cette fourniture d'eau en gros sont ainsi définies dans la présente convention de co-maîtrise d'ouvrage.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général à signer avec le SAEP de Verneuil-Est la convention de co-maîtrise d'œuvre de travaux.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu le projet de convention,

Sur l'exposé du Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à signer avec le SAEP de Verneuil-Est la convention désignant Eau de Paris maître d'ouvrage de l'ensemble des opérations de raccordement définies dans ladite convention et ses annexes. Elle réalise à ce titre les missions allant des études de faisabilité jusqu'à l'extinction des garanties décennales.

Article 2 :

Le remboursement par le SAEP des travaux est effectué suivant les modalités fixées par la convention et son annexe 3.

Article 3 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 6043 du budget 2021 et suivants de la régie. Les remboursements seront imputés sur le compte 704 du budget 2021 et suivants de la régie. Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,
Dan Lert

Délibération du Conseil d'administration du : 18 décembre 2020

Affiché au siège de la régie le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.